



Les contrats types de transport et de location

Rappelons que le contrat de transport routier de marchandises est un contrat consensuel (voir chapitre 3). Cela signifie qu'il repose sur l'accord de volonté des parties au contrat. Dès lors, cet accord souvent verbal pouvant donner lieu à contestation, se pose le problème évident de la preuve du contrat et surtout de ses clauses.

C'est pour remédier à cette situation que la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a prévu "qu'à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat, (...), les clauses de contrats types s'appliquent de plein droit". Ces contrats types régulièrement révisés, sont fixés par décret après avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports (CNT).

Les différents contrats types

Il existe aujourd'hui sept contrats types de transport :

- contrat type **Marchandises diverses**,
- contrat type **Citerne**,
- contrat type **Marchandises périssables sous température dirigée**,
- contrat type **Animaux vivants**,
- contrat type **Masses indivisibles**,
- contrat type **Véhicules roulants** chargés sur des véhicules transporteurs (transport de voitures),
- contrat type **Fonds et valeurs**.

Auxquels s'ajoutent :

- un contrat type **Sous traitance**,
- un contrat type **Location de véhicule industriel avec conducteur**.

Le contenu des contrats types

Chacun définit son champ d'application et, à l'intérieur de celui-ci, les droits et obligations des parties au contrat en termes d'exécution du chargement et du déchargement, de délais d'attente, de durée de transport, d'indemnisation en cas de perte, d'avarie ou de retard...

La dernière réforme introduit la faculté pour l'opérateur de transport de demander au sous traitant de s'équiper d'un GPS.

Les conditions d'application des contrats types



Les contrats types sont d'application supplétive. Cela signifie qu'en l'absence de stipulations écrites contraires, les clauses des contrats types s'appliqueront d'office pour régler la relation contractuelle.

Les entreprises, dans leurs conditions générales de ventes ou au verso de leurs documents de transport, peuvent faire mention des contrats types, voire en reproduire les parties essentielles ou en écarter certaines dispositions.

Les conditions générales peuvent prévoir un plafond d'indemnité supérieur à celui du contrat type ou encore l'exécution d'opérations annexes par le conducteur alors que le contrat type les met à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.



L'absence de référence au contrat type n'emportera pas son application d'office en tout ou en partie si des dispositions écrites différentes ont été formulées.